



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté n° 64-2023.05.11-00003
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine
pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;
VU la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;
CONSIDERANT les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures agricoles, notamment après le 15 mai ;

CONSIDERANT les communes et territoires de l'unité de gestion 16 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;

CONSIDERANT les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Période

En application des articles R.424-6 et R. 424-7 du code de l'environnement, la période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée :

du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Le chevreuil est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	29 février 2024	Plan de chasse triennal
Chevreuil	Ouverture générale	29 février 2024	Plan de chasse triennal

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2023-2024. Les modalités de prélèvement du sanglier ainsi que les obligations et modalités de marquage des animaux abattus sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2023-2024.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31/03/24	Plan de gestion cynégétique <u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> Pour répondre à une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

Interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) :

L'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier ainsi que l'exécution des plans de chasse chevreuil et cerf sont autorisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant la période de chasse (ouverture anticipée et ouverture générale), dans les conditions prévues sur ces périodes et dans les limites fixées ci-dessous :

- nombre d'interventions en chasse collective limité à 10,
- nombre d'interventions en chasse individuelle (approche / affût) avec prélèvement limité à 10.

Chaque intervention est justifiée par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	29 février 2024	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2023	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Perdrix	Ouverture générale	25 décembre 2023	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 5, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2023	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	15 octobre 2023	14 janvier 2024	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier	Se reporter aux arrêtés ministériels		Chaque prise effectuée à partir d'une

d'eau et de passage	spécifiques	installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars 2024.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.	Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2023/2024 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du lundi 4 décembre 2023.

Article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 16, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'OFB et autant

de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisée par la fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Vénérerie sous terre

La vénérerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024 pour répondre à une problématique de dégâts.

Article 8 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénérerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Article 10 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 11 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2023-2024 par les soins de chacun des maires.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

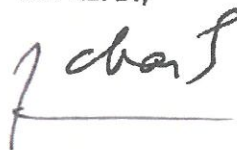
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 14: Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2023

LE PREFET,



Julien CHARLES